Nicolas Dubé
Ligne directe : 514-392-9432
Téléc. : 514-878-1450
nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65322

Montréal, le 12 février 2019

VIA LE SDÉ

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Régie – Demande d'autorisation du Transporteur relative à la construction d'une ligne de 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay
Dossier de la Régie : R-4052-2018
Notre dossier : L140690009

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et fait suite au courriel que nous avons transmis au Transporteur et à la Régie le 8 février dernier dans lequel nous demandions au Transporteur de nous autoriser à transmettre par courriel à monsieur Bill Marshall les notes de monsieur Pascal Cormier (via le logiciel sécurisé TitanFile), lesquelles sont une transcription manuscrite des réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 2 de notre cliente, Nalcor Energy Marketing Corporation (« **NEMC** »).

En date d'aujourd'hui, nous n'avons toujours pas obtenu la position du Transporteur pour ce faire, d'où la présente correspondance.

Tel que mentionné dans notre courriel du 8 février dernier, les réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 2 de NEMC ayant été déposées sous pli confidentiel à la Régie, l'analyste externe de NEMC, monsieur Cormier, a tenté d'obtenir un rendez-vous dès le 5 février auprès de la Régie, mais il n'a été en mesure de consulter les réponses que le 7 février. Monsieur Cormier a pris des notes manuscrites des réponses, tel qu'autorisé en vertu de l'article 5 de l'engagement de confidentialité qu'il a signé dans le cadre du présent dossier.

La preuve amendée de NEMC doit, le cas échéant, être déposée aujourd'hui, avant midi. Or, afin de déterminer s'il est opportun ou non de déposer une preuve amendée au présent dossier, le deuxième analyste externe retenu par NEMC, monsieur Marshall, ingénieur électrique, doit être en mesure de prendre connaissance des notes manuscrites prises par monsieur Cormier lors de sa consultation. Monsieur Marshall étant au Nouveau-Brunswick, il lui est impossible de se déplacer à Montréal dans un si court délai et il appert de l'article 5 de l'engagement de confidentialité et de la lettre de la Régie

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. est membre de Gowling WLG, un cabinet juridique international constitué d'affiliés, chacun d'entre ces derniers constituant une entité autonome et indépendante qui fournit des services à l'échelle mondiale. Pour en savoir davantage sur notre structure, consultez gowlingwlg.com/avisjuridique

du 9 janvier dernier adressée au procureur de l'AQCIE-CIFQ (pièce A-0025) que NEMC ne peut transmettre par courriel ses notes manuscrites à monsieur Marshall.

Avec respect, nous vous soumettons que cette situation fait en sorte de rendre la gestion du dossier très difficile pour NEMC, dont un de ses analystes réside à l'extérieur de la province. Afin d'être en mesure de prendre position sur la nécessité d'amender sa preuve, il est impératif que les analystes externes retenus par NEMC disposent des mêmes informations et qu'ils puissent échanger sur la base de ces mêmes informations. D'autant plus que les questions de NEMC dans sa demande de renseignements numéro 2 ont été rédigées en partie par monsieur Marshall et qu'il appert que les réponses fournies par le Transporteur sont détaillées et comportent plusieurs aspects techniques.

Par conséquent, nous croyons que la procédure proposée par le procureur soussigné dans le courriel du 8 février dernier adressé au Transporteur et à la Régie est raisonnable. En effet et tel que mentionné dans notre courriel du 8 février dernier, TitanFile (https://www.titanfile.com/) est un logiciel reconnu et utilisé par plusieurs professionnels qui assure la confidentialité lors de l'envoi de documents, notamment par l'entremise d'un mot de passe.

Nous demandons donc à la Régie de nous autoriser à transmettre par courriel et de manière sécurisée à monsieur Marshall les notes manuscrites de monsieur Cormier afin que nous puissions prendre position quant à la nécessité d'amender la preuve de NEMC et, le cas échéant, de l'amender.

Considérant que notre demande a été soumise au Transporteur en temps opportun le 8 février dernier, nous demandons à la Régie de bien vouloir accorder à NEMC un délai additionnel de trois (3) jours après la transmission des notes manuscrites de monsieur Cormier à Marshall. Dans la mesure où une telle autorisation était accordée aujourd'hui, le délai pour la production de la preuve amendée de NEMC tomberait le vendredi 15 février à 16 h 00.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Nicolas Dubé

Nicolas Dubé

ND/sc